



DECISION N°04/2022/CM/UEMOA

**PORTANT ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A L'HARMONISATION
DE LA REGLEMENTATION DES ALIMENTS DESTINES AUX NOURRISSONS ET AUX
ENFANTS EN BAS AGE ET DES PRODUITS DIETETIQUES ET DE REGIME DANS LES
ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, modifié ;
- Vu** le Règlement n°04/2020/CM/UEMOA du 28 septembre 2020 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2022/CM/UEMOA du 24 juin 2022, relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°06/2020/CM/UEMOA portant statut des autorités de réglementation pharmaceutique des Etats membres de l'UEMOA du 28 septembre 2020,
- Vu** la Décision n°06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Décision n°08/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant adoption du guide de bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** la Décision n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant adoption du guide de bonnes pratiques de distribution et d'importation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Conscient** des risques pour la santé causés par l'insuffisance de réglementation et des contrôles des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge y compris les substituts du lait maternel et des produits diététiques et de régime ;
- Considérant** le besoin de coopération technique entre les Etats membres de l'UEMOA pour renforcer la sécurité d'utilisation des réglementations des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge y compris les substituts du lait maternel, les produits diététiques et de régime afin de minimiser les nombreux risques pour la santé causés par ces types de produit ;
- Convaincu** de la nécessité de compléter la réglementation communautaire existante sur les compléments nutritionnels afin de prendre en compte l'importation, le contrôle et la commercialisation de des denrées alimentaires particulières et de tenir compte des exigences des normes internationales du Codex alimentarius ;
- Désireux** de mutualiser les moyens en vue de promouvoir une utilisation plus rationnelle de ces produits ;
- Déterminé** à faciliter la surveillance, le commerce et la libre circulation des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, des produits diététiques et de régime de bonne qualité entre les Etats membres ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 17 juin 2022 :

DECIDE :

Article premier :

Sont adoptées les lignes directrices relatives à l'harmonisation de la réglementation des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, des produits diététiques et de régime. Ces lignes directrices et leurs annexes font partie intégrante de la présente Décision.

Article 2 :

Dans chaque Etat membre de l'Union, les autorisations de commercialisation pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, et pour les produits diététiques et de régime sont délivrées par les autorités de réglementation pharmaceutique.

Les autorités de réglementation pharmaceutique prennent les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et la sécurité de ces produits, conformément aux lignes directrices visées à l'article premier de la présente Décision

Les établissements de fabrication, de distribution et de promotion doivent respecter le système de réglementation mis en place pour les produits visés par le présent article.

Article 3

Les Etats membres et la Commission sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Décision.

Article 4 :

Les Etats membres mettent en place un cadre institutionnel et juridique de mise en œuvre des présentes lignes directrices, dans un d'un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision.

Article 5 :

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 24 juin 2022

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Sani YAYA